

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

8 points

RAPPORT CM-2025-001
SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.

Cette commission a fait l'objet d'un vote lors de l'installation du Conseil municipal le 22 juin 2020 et d'une modification des membres en septembre 2023 suite à la démission de Mme Dabrowski.

Monsieur Andrade, Maire-adjoint délégué aux Finances et à la Commande publique ne fait pas partie de cette commission qui a pour trait les marchés publics, il convient de modifier les membres de la CAO comme suit :

Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, Titulaire en remplacement de Monsieur Daniel Martin.

Le Conseil est donc invité à délibérer

DÉLIBÉRATION CM-2025-001 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération n°CM-2020-030 du 22 juin 2020 fixant les modalités de création de liste,

Vu la délibération n°CM-2020-031 du 22 juin 2020 portant sur l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la délibération n°CM-2023-057 du 25 septembre 2023 portant le remplacement de Madame Dabrowski,

Considérant qu'il est nécessaire que le Maire-adjoint délégué aux Finances et à la Commande publique soit membre titulaire de la CAO,

Considérant la composition actuelle des membres de la CAO composée de :

Membres titulaires : M. Millot, Mme Dussous, Mme Souchet M. Martin et M. Ageitos

Membres suppléants : M. Devred, Mme Gaultier, Mme Sanches Mateus, Mme De Freitas et M. Drougard

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants (mains levées) :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :

Nombre de suffrages exprimés pour le remplacement :

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de procéder à l'élection à mains levées des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : M. Millot, Mme Dussous, Mme Souchet, M. Andrade Dos Santos et M. Ageitos

Membres suppléants : M. Devred, Mme Gaultier, Mme Sanches Mateus, Mme De Freitas et M. Drougard

pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2025-002

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2025

SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 – SECTION FOURRIÈRE

Rapporteur : Jean-Pierre VALENTIN

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune pour la section fourrière (véhicule et animale) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) est un syndicat dit à la carte, composé de quatre sections : une fourrière automobile et animale, des vignes, le Service départemental de secours et d'Incendie (SDIS) et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA).

La ville de Carrières-sur-Seine utilise les compétences Fourrières du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, et est consultable au secrétariat général. Il est destiné à informer les administrés sur la gestion et l'organisation du Syndicat. Les statistiques énoncées ci-dessous sont établies toutes villes adhérentes confondues.

ACTIVITÉS FOURRIÈRES 2023 :

Les véhicules :

- **2 039 véhicules 4 roues** sont entrés en fourrière, contre 2 021 en 2022, soit une augmentation de 0,89 %. Sur ces 2 039 véhicules, 1 1251 véhicules ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 61 %.
- **154 véhicules 2 roues** sont entrés en fourrière, contre 148 en 2022, soit une augmentation de 4 %. Sur ces 154 véhicules 2 roues, 46 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 30 %.

Les animaux :

- **176 chiens sont entrés à la fourrière**, contre 184 en 2022, soit une diminution de 4,35 %. Sur ces 176 chiens : 110 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 62,5 %, 46 ont été pris en charge par la SPA soit 26 %, 11 ont été euthanasiés sur avis du vétérinaire et 5 sont décédés à leur arrivée.
- **230 chats sont entrés à la fourrière**, contre 227 en 2022, soit une augmentation de 1,33 %. Sur ces 230 chats : 19 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 8,2 %, 75 ont été pris en charge par la SPA soit 33 %, 6 ont été euthanasiés sur avis du vétérinaire et 130 sont arrivés décédés.
- **47 « autres » animaux (NAC)**, (Nouveaux Animaux de Compagnies, poules, etc.), contre 22 en 2022 soit une augmentation de 113% : 2 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 4 %, 22 ont été pris en charge par la SPA, 2 ont été euthanasiés sur avis du vétérinaire et 21 sont arrivés décédés.

DONNÉES BUDGÉTAIRES 2023 :

Les réalisations de la fourrière représentent 20% des dépenses et 24% des recettes. Il s'agit de financer les frais de fonctionnement de l'éco-fourrière. Les frais de remorquage des véhicules pèsent pour 44% des charges des charges générales soit 170 K€. Les autres postes de dépenses sont les énergies et fluides pour 41 K€, les honoraires des vétérinaires pour 30 K€ et les charges de personnel pour 543 K€.

COTISATION ANNUELLE		
	2022	2023
Section fourrières	0,67 €/ habitant	0,71 €/ habitant

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2025-002

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 – SECTION FOURRIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en Laye section fourrière a transmis son rapport d'activité de l'année 2023,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 27 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye section fourrière.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2025-003

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) RELATIF À L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Michel MILLOT

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente à la Commission consultative des services publics locaux le rapport d'activité du délégataire du service public de l'eau ainsi que sur le prix et la qualité de l'eau.

Le Conseil municipal de la ville de Carrières-sur-Seine a conclu avec la société SUEZ un contrat de délégation de service public pour la fourniture et la distribution de l'eau potable prenant effet à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2027.

EAU POTABLE

- Linéaire de réseau de desserte : **45,3 km** contre 45,2 en 2022,
- L'eau distribuée provient principalement de l'usine du Pecq-Croissy,
- Le volume vendu pour l'année 2023 : **737 720 m3 pour 3 164 abonnés** contre 720 138 m3 pour 3 141 abonnés en 2022,
- Le rendement du réseau de distribution : **78,9%** contre 78,02% en 2022,
- Indice linéaire de pertes en réseau : **15,9 m3** contre 19,9 en 2022.

➤ **LE PRIX DE L'EAU POTABLE**

Le montant de la facture d'eau comprend le prélèvement de l'eau, sa transformation en eau potable, son acheminement jusqu'au domicile des consommateurs, les contrôles et le service client, s'y ajoute le coût de la collecte et du traitement des eaux usées ainsi que les taxes et redevances perçues par les organismes publics.

La répartition du prix moyen de l'eau est la suivante :

Prix de la fourniture et de la distribution de l'eau (pour 120 m3) :

- 2023 : 259,73 € TTC soit environ 2,16€ HT par m3 soit une augmentation de 4.85 % par rapport à 2022
- **2024 : 268,67 € TTC soit environ 2,24€ HT par m3 soit une augmentation de 3,44% par rapport à 2023**

Cette augmentation contractuelle est liée à la hausse du prix d'achat de l'eau (due à la hausse de l'énergie) qui est inclus dans la formule d'actualisation qui a une incidence sur le K du prix à l'abonné. *(Attention cette hausse est encore + significative sur 2025 car c'est le tarif AEG 2024 qui est pris en compte dans la formule)*

➤ **LA QUALITÉ**

L'eau produite et distribuée a fait l'objet de 291 prélèvements issus du contrôle sanitaire et de la surveillance de l'exploitant. 100% des analyses bactériologiques et physico-chimiques ont été conformes au Code de la Santé Publique.

➤ **BILAN DES TRAVAUX ET INTERVENTIONS DIVERSES POUR L'ANNÉE 2023**

Au cours de l'année 2023, le fermier a réalisé les travaux suivants :

- 13 créations de branchements,
- 9 réparations de fuites sur branchement,
- 3 réparations de fuites sur canalisation,
- 3 réclamations : 1 pour la présence d'air dans l'eau et 2 concernant la présence de calcaire,
- 8 interventions en astreinte,
- En 2023, il a été procédé au renouvellement des canalisations de la rue Victor-Hugo et à la création de réseaux pour les nouvelles constructions au quartier du Printemps.

ASSAINISSEMENT

Le linéaire de réseau d'assainissement géré par le fermier sur la commune de Carrières-sur-Seine est de **32 241 ml** constitués par :

- **5 624 ml** de réseau séparatif eaux usées (hors refoulement),
- **7 906 ml** de réseau séparatif eaux pluviales (hors refoulement),
- **18 506 ml** de réseau unitaire (hors refoulement),
- **204 ml** de réseau séparatif eaux usées (en refoulement).

De plus le réseau comporte deux postes de relèvement des eaux usées (Eiffel et rue du Tir)

Pour la Ville de Carrières-sur-Seine, le nombre d'usagers au 31 décembre 2023 était de **3 093** contre **3 055 en 2022**

Le volume d'eau assujetti en 2023 a été de **643 982 m3** contre 633 801 m3 en 2022.

Les accessoires de réseau et les branchements présents sont détaillés ainsi :

- 609 avaloirs,
- 171 branchements publics eaux usées,
- 1 106 regards réseau.

➤ **PRIX DE L'ASSAINISSEMENT**

Le prix de l'assainissement recouvre le coût de la collecte et du traitement des eaux usées ainsi que les taxes et redevances perçues par les organismes publics. Ce prix est calculé sur une base de 120 m3. Le prix de l'assainissement :

- 2023 : 225,72 € TTC soit environ 2,11€ TTC par m3 soit une augmentation de 12,1% du prix par rapport à 2022.
- **2024 : 253,06 € TTC soit environ 2,16€ TTC par m3 soit une augmentation de 10,8% du prix par rapport à 2023.**

Cette augmentation contractuelle est liée au nouveau contrat.

➤ **LA QUALITÉ**

La pluviométrie représente un cumul de 613,4 millimètres sur l'année 2023 contre 412,2 en 2022.

La pluviométrie prise en compte est constituée de la moyenne des pluviométries enregistrées sur le pluviomètre de l'école du Parc à Carrières-sur-Seine et le pluviomètre de Houilles.

➤ **BILAN DES TRAVAUX ET INTERVENTIONS DIVERSES POUR L'ANNÉE 2023**

Au cours de l'année 2023, le fermier a réalisé les travaux suivants :

- Inspection annuelle des réseaux afin d'établir le plan de curage préventif et d'identifier les anomalies structurelles.
- Curage préventif de **3 572 ml** de réseaux.
- Inspection télévisée de **969 ml** de réseaux non-visitables.
- Nettoyage de **910** avaloirs ou grilles.
- Extraction de **7,8** tonnes de sable du réseau et des ouvrages associés.
- 2 interventions de désobstruction sur réseau et 2 désobstructions de branchements.
- Remplacement de 16 ouvrages dans le cadre du fonds travaux.
- Réalisation de 166 enquêtes de conformité dans le cadre des cessions immobilières.
- Réalisation des contrôles obligatoires sur les équipements de levage et électriques des postes de relevage.
- Création de 9 branchements assainissement pour des particuliers ou la Collectivité.
- Curage trimestriel des PR Eiffel et TIR : la fréquence des curages préventifs est importante pour cette gamme de postes en raison des quantités importantes de déchets reçus par le PR Eiffel en particulier (réseau unitaire en amont).
- PR Eiffel ; Le poste reçoit d'importantes quantités d'eau parasite (EP et surverse du bassin EP de la société JVC) ; il est nécessaire d'étudier la création d'un poste EP dédié pour éviter la saturation du poste EU en cas de pluie. Cette saturation entraîne des désordres lors d'évènements pluvieux importants et des colmatages liés aux déchets apportés par les eaux de pluie.
- Extraction de 17,26 tonnes de sables sur les postes de relevage Eiffel et de la rue du Tir.
- Pas de travaux effectués en 2023 et pas de perspectives pour 2024.
- Débroussaillage et entretien des espaces verts situés autour du poste de pompage Eiffel.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2025-003 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) RELATIF À L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5,

Vu la délibération n°DEL24-70 de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 26 septembre 2024 portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) relatif à l'eau potable et à l'assainissement pour l'année 2023,

Considérant que la Ville doit présenter le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable devant contenir les indicateurs techniques et financiers et le porter à la connaissance des usagers,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 27 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité des services relatif à l'eau potable et à l'assainissement pour l'année 2023.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- SUEZ.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2025-004
SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

**DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'ANCIENNE ÉCOLE
MATERNELLE DES ALOUETTES**

Rapporteur : Michel MILLOT

L'ancienne école maternelle des Alouettes, située rue des Cent Arpents sur la parcelle cadastrée section BA n°19, a cessé d'être utilisée pour l'enseignement scolaire. En effet, l'ensemble des élèves de maternelle ont été accueillis au sein du nouveau groupe scolaire Prévert Alouettes dès la rentrée de septembre 2021, et le bâtiment a cessé d'être utilisé pour la cantine des maternels à la fin de l'année 2021.

Depuis cette date, cette ancienne école n'a plus été utilisée que ponctuellement pour la tenue des scrutins, lorsque pour des raisons sanitaires il a été décidé d'y déplacer les bureaux de votes 3 et 4 (qui demeurent toutefois légalement localisés dans le gymnase des Alouettes).

Cette propriété communale devenue inutile est destinée à être cédée en vue d'y édifier un immeuble à R+2+attique, d'environ 56 logements locatifs sociaux.

Pour cela, il est nécessaire que le conseil Municipal délibère pour constater la désaffectation de l'ancienne école maternelle des Alouettes et prononcer son déclassement du domaine public communal. Le préfet, régulièrement consulté, a donné un avis favorable à la désaffectation de cette école.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2025-004 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE DES ALOUETTES (PARCELLE BA 19)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des locaux des écoles ;

Vu la délibération n°CM-2021-049 du Conseil Municipal en date du 28/06/2021 décidant le déplacement de l'école maternelle des Alouettes sur le site de l'école Jacques Prévert à compter de la rentrée de septembre 2021,

Considérant que les locaux et les espaces extérieurs de l'ancienne école maternelle des Alouettes, située rue des Cent Arpents et cadastrée section BA n°19, ne sont plus utilisés pour le service public de l'enseignement depuis fin 2021,

Considérant que cette propriété est restée inutilisée depuis cette date, à part dans le cadre de déplacements ponctuels des bureaux de vote n°3 et 4 localisés au gymnase des Alouettes, et qu'il est envisagé de la vendre en vue de réaliser des logements sociaux ;

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables et que seuls les biens appartenant au domaine privé de la commune peuvent être vendus ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment de son article L. 2141-1, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle de ce bien et d'autre part, par l'intervention d'une délibération constatant cette désaffectation et décidant son déclassement ; que l'avis du Préfet est en outre requis concernant la désaffectation des locaux des écoles,

Considérant qu'il est donc nécessaire de constater la désaffectation du service public de l'ancienne école maternelle des Alouettes et de procéder à son déclassement du domaine public communal,

Considérant l'avis favorable émis par le Préfet le 11 décembre 2024 concernant la désaffectation de cette école,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 27 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **CONSTATE** que l'ancienne école maternelle située rue des Cent Arpents sur la parcelle BA n°19 est depuis plusieurs années désaffectée.

Article 2 : **DÉCIDE** le déclassement du domaine public communal de cette ancienne école, y compris ses espaces extérieurs.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT COMMUN CM-2025-005 ET CM-2025-006

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 - BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGET ASSAINISSEMENT - PRESTATION DE SERVICES

Rapporteur : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Partie 1 : Règles et contexte général

I. Rapport et débat d'orientations budgétaires : quelles sont les règles ?

Il est rappelé ci-dessous les règles en matière de rapport et de débat sur les orientations budgétaires.

Article L.2312-1 CGCT

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. ».

Par ailleurs, l'article L2312-1 du CGCT est complété utilement par l'article L 5217-10-4 du CGCT qui précise que *pour les collectivités locales ayant opté pour le référentiel M.57 la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de **dix semaines** avant le vote du budget primitif.*

Jurisprudence importante

Le budget primitif d'une commune ne peut être adopté sans qu'un débat d'orientations budgétaires n'ait été organisé (TA Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury)

Le débat d'orientations budgétaires ne peut intervenir le soir-même dans une séance précédant l'adoption du budget communal (TA Montpellier, 5 novembre 1997, syndicat de gestion du collège de Florensac)

Le débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et ne donne pas lieu à un vote. Il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT (CAA Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins).

II L'absence de PLF à ce stade

Cette année la France traverse une profonde crise politique et institutionnelle marquée par la dissolution de l'Assemblée Nationale le 9 juin 2024 et la motion de censure adoptée le 4 décembre 2024. Le gouvernement Barnier, nouvellement formé, a donc présenté sa démission après seulement 99 jours au pouvoir. C'est la première fois de l'histoire de la Vème république qu'une motion de censure dite « provoquée » par le gouvernement via la procédure de l'article 49.3 de la Constitution est adoptée par l'Assemblée Nationale.

A l'heure actuelle, il n'y a toujours pas de loi de finances 2025 et une loi spéciale a été adoptée le 20 décembre 2024. C'est la deuxième fois depuis l'instauration de la Vème République qu'une loi spéciale a été votée.

Une loi spéciale sert à assurer la continuité de la vie de la Nation et le fonctionnement régulier des services publics dès le 1er janvier de l'année qui suit l'absence de vote d'une loi de finances.

La loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances se compose de 4 articles. L'article 2 de cette loi reconduit à l'identique les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales au niveau de celui de 2024.

Il est important de rappeler que même si l'enveloppe est identique pour l'instant, les risques que cette enveloppe soit retouchée lors du vote de la loi de finances sont réelles. La loi spéciale cessera de produire ses effets dès le vote de la loi de finances 2025 dont le vote devrait intervenir courant février.

1. Les principaux chiffres à retenir

	2023	2024*	2025*
Déficit public	5,50%	6,10%	5,50%
Dette publique	110,6	113,7	114,7
Croissance	0,9	1,1	0,9
Part des dépenses publiques (en % du PIB)	57,30%	55,30%	NC
Taux de prélèvements obligatoires (en % du PIB)	43,20%	44,10%	NC

* Chiffres provisoire voire non communiqués car absence LF2025

2. Le contexte global

- La croissance mondiale se stabilise en 2024. Elle devrait atteindre 3,2% après une année 2023 à 3,3% Cette situation s'explique par le fait que les politiques monétaires ont permis de combattre le fléau de l'inflation. Il est d'ailleurs prévu que le taux d'inflation baisse à 4,5% d'ici la fin 2025. Toutefois, les dernières perspectives économiques du FMI indique que bien que l'inflation baisse, des menaces subsistent. L'escalade des conflits régionaux, des politiques monétaires trop restrictives et une nouvelle phase de volatilité des marchés financiers pourraient ralentir ces perspectives de croissance mais aussi les marchés de la dette souveraine.
- La croissance 2024 en zone euro s'établit à 0,8 %. Elle serait attendue à 1.3% en 2025. Les pays de la zone euro où l'industrie prédomine connaissent des situations économiques plutôt compliquées, c'est notamment le cas de l'Allemagne où le secteur de l'automobile traverse une crise. Les économies du Sud de l'Europe ont mieux résisté avec des économies tournées vers le service.
La politique monétaire de la banque centrale européenne a, quant à elle, permis de faire descendre le taux d'inflation de 5,4% en 2023 à 2.3% en 2024. L'inflation est attendue à 2,1% en 2025.
- La France devrait connaître une croissance de 1,1 % en 2024. La croissance attendue pour 2025 est de 0,9 %. La croissance en 2024 se retrouve dans une situation où la consommation des ménages a redynamisé l'économie mais la hausse des taux a freiné les investissements des entreprises et continue a lourdement impacté le secteur de l'immobilier.

III Environnement des collectivités locales : principales mesures de la loi de finances 2025

Nous n'avons pas d'éléments à communiquer sur ce sujet étant donné, qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, il n'y a toujours pas eu de vote du budget de l'Etat en 2025.

Même si la loi spéciale a reconduit l'intégralité des crédits budgétaires de l'Etat à destination des collectivités (le temps que le budget soit voté), il existe une forte probabilité d'ajustement à la baisse lorsque le budget sera voté. Les discussions autour du budget de l'Etat 2025 évoque un effort des collectivités de 2 milliards d'€ et non plus de 5 milliards.

Partie 2 : Résultats provisoires 2023 et perspectives 2024

IV. Bilan provisoire 2024 et perspectives 2025

Remarque : L'ensemble des données du CA 2024 demeure des données provisoires jusqu'à mise en concordance avec le compte de gestion du comptable public, la clôture définitive ayant eu lieu le 15 janvier. Le bilan et l'analyse seront détaillés lors des votes du compte administratif et du compte de gestion lors du prochain conseil municipal.

Les hypothèses retenues pour la construction du budget annuel qui est, à ce stade, encore en cours d'élaboration, sont détaillées dans le document complémentaire joint.

Elles doivent permettre de garantir, sur le long terme, les équilibres budgétaires et la solvabilité financière de la Ville. Aussi la maîtrise des dépenses de fonctionnement et la conservation d'un bon niveau d'épargne nette sont des critères prioritaires.

Des ajustements sont à prévoir :

- **pour absorber les inévitables hausses de l'inflation sur notre politique d'achats et d'investissements**
- **pour s'adapter aux conséquences de l'absence de loi de finances pour 2025 à ce stade**

Sont présentés dans le document complémentaire joint, les hypothèses concernant :

- Les recettes et dépenses de fonctionnement (dont les éléments sur la masse salariale)
- Les restes à réaliser en dépenses d'investissement
- Le bilan des principales opérations d'équipement réalisées
- Les orientations 2025
- Les restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement
- Les financements prévus en 2025
- La situation de la dette
- La conclusion prospective
- La situation budgétaire pour le budget primitif 2025 du budget assainissement-prestations de services

Le Conseil est invité à prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2025-005 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1

Vu le rapport présenté par le Maire et par l'Adjoint au Maire délégué aux finances, qui est annexé à la présente délibération,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Considérant que dans les communes de 10 000 habitants et plus, ce rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et qu'il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Considérant que le rapport ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune, qu'il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT et ne donne pas lieu à un vote mais à un débat en Conseil municipal et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 30 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget principal de la Ville pour 2025.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2025-006 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 - BUDGET ASSAINISSEMENT PRESTATIONS DE SERVICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1,

Vu le rapport présenté par le Maire et par l'adjoint au Maire délégué aux finances, qui est annexé à la présente délibération,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Considérant le budget annexe d'assainissement gestion de prestations de service qui retrace les flux financiers croisés avec la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 30 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget Assainissement prestations de services pour 2025.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2025-007
SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

ACOMPTE SUR LA SUBVENTION VERSÉE AU BUDGET DU CCAS

Rapporteur : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Le Budget Primitif de la commune ne sera soumis au vote qu'au mois de mars ou avril 2025. Il est donc proposé au Conseil municipal de verser un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin qu'il puisse avoir la trésorerie nécessaire à son fonctionnement sur le premier trimestre de l'année.

En effet, la principale recette perçue par l'établissement étant la subvention du budget principal de la Ville, la trésorerie de début d'année est insuffisante pour couvrir ses charges.

Il est donc proposé de verser un acompte de 50% de la subvention 2024 soit 47 519 €.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025, article 657363 « Subvention de fonctionnement au CCAS ».

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2025-007 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

ACOMPTE SUR LA SUBVENTION VERSÉE AU BUDGET DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1,

Considérant que le budget principal de la Ville ne sera soumis au vote qu'au mois de mars 2025,

Considérant que la recette principale perçue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est la subvention du budget principal de la Ville,

Considérant que la trésorerie de début d'année du CCAS est insuffisante pour couvrir ses charges,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 30 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **AUTORISE** le versement d'acompte sur subvention 2025 pour 47 519 € au CCAS.

Article 2 : **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2025-008

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Daniel MARTIN

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget. Cette obligation peut être déléguée à une association nationale, départementale ou locale. Depuis 2 ans, c'est l'Amicale du personnel qui portait l'action sociale de la ville à travers une adhésion facultative. Il convient à présent de rénover notre action sociale pour renforcer la reconnaissance de nos agents et l'attractivité de la collectivité.

Pour cela, la collectivité souhaite faire profiter des prestations d'actions sociales aux agents communaux. Plusieurs partenaires sont possibles et après étude des offres disponibles, il en ressort que le CNAS met à disposition des collectivités un large éventail de prestations sociales adaptées des agents, leur permettant ainsi de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Le Comité National des Actions Sociales (CNAS) est une association de droit privé créée en 1962, regroupant les collectivités territoriales et les établissements publics. Son objectif principal est de promouvoir et de soutenir les actions sociales en faveur des agents des collectivités territoriales, en leur offrant des services et des avantages dans divers domaines tels que :

- L'aide aux familles (vacances, loisirs, enfants, etc.)
- Les prestations d'action sociale pour les agents (aide financière, soutien en cas de difficultés, etc.)
- Les offres de loisirs, sportives et culturelles
- La prévention santé et l'accompagnement du bien-être au travail
- Des aides pour les agents en situation de précarité (aides exceptionnelles, aide à la mobilité, etc.)

L'adhésion de notre collectivité au CNAS présente de nombreux avantages, tant pour les agents que pour la collectivité elle-même :

- Amélioration du bien-être des agents

L'adhésion au CNAS permet de proposer à nos agents des services de qualité à des tarifs préférentiels, dans des domaines aussi variés que les vacances, les loisirs, le sport ou la santé. Ce soutien concret améliore leur qualité de vie et favorise leur épanouissement personnel.

- Ressources et soutien à l'action sociale

Le CNAS propose des outils et des ressources spécifiques pour accompagner les actions sociales des collectivités territoriales. Il offre également un réseau de partenaires et d'experts pour mieux comprendre les besoins des agents et y répondre de manière plus efficace.

- Attractivité et fidélisation des agents

Les actions sociales favorisées par le CNAS constituent un argument important pour attirer et fidéliser des talents au sein de notre collectivité. Cela permet d'offrir un environnement de travail attractif, contribuant ainsi à la satisfaction et à la motivation des agents.

La collectivité souhaite pouvoir mettre à disposition ces prestations au plus grand nombre. C'est pourquoi, les agents éligibles seront :

- Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité ;
- Les contractuels permanents avec une condition d'ancienneté.

En ce qui concerne les contractuels, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de six mois de services effectifs après la signature du contrat d'embauche. Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires. L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leurs contrats de travail.

Cette adhésion nécessite le versement d'une cotisation annuelle calculée sur le nombre de bénéficiaires (estimée à 245 agents) X le montant forfaitaire de la cotisation pour les bénéficiaires actifs. Ce montant forfaitaire est fixé par le CNAS et s'élève à 222 € pour l'année 2025. L'adhésion au CNAS devra être inscrite au budget chaque année.

Par ailleurs, l'adhésion requiert une délibération de l'organe délibérant qui désigne un délégué élu pour représenter la collectivité et un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents ». Il est proposé de désigner M. Daniel MARTIN, Conseiller délégué au personnel et à l'administration générale en qualité de délégué élu et Madame Elisabeth LECRIVAIN, Directrice des ressources humaines en qualité de délégué local des agents.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2025-008 SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L731-4 et l'article L.2321-2,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

Vu la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et son large éventail de prestations,

Considérant qu'il est nécessaire de confier la gestion de l'action sociale à une association afin de répondre aux attentes des agents,

Considérant que les bénéficiaires seront

- Les titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les contractuels sur emploi permanent bénéficiant de 6 mois de services effectifs,

Après avis du Comité social territorial,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 30 janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer au Comité National des Actions Sociales (CNAS) à compter de l'année 2025,

Article 2 : PRECISE que les agents bénéficiaires sont les suivants :

- Les titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les contractuels sur emploi permanent bénéficiant de 6 mois de services effectifs,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,

Article 4 : APPROUVE le renouvellement annuel par tacite reconduction.

Article 5 : DÉCIDE de verser la cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires X montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : **DÉSIGNE** Monsieur Daniel MARTIN, Conseiller délégué au personnel et à l'Administration générale en qualité de délégué élu pour représenter la commune,

Article 7 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un agent en qualité de « délégué local des agents » auprès du CNAS,

Article 8 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.